

# Agrément des vidangeurs

## Procédure à suivre

- **La demande d'agrément**

La demande d'agrément doit être adressée à la **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM)** :

> [Formulaire\\_demande\\_agrement](#)

> [Engagement](#)

> [Formulaire\\_bordereau\\_suivi](#)

> [Elimination par épandage](#)

> [Formulaire\\_transport\\_déchets](#) (délivré par la Préfecture)

**L'agrément est accordé par le préfet du département de domiciliation de la personne réalisant les vidanges** dans un délai de trois mois à compter de la notification de la complétude du dossier. L'agrément est délivré par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs. Sa durée de validité est de 10 ans, renouvelable sur demande du bénéficiaire.

- **La demande de renouvellement**

La demande de renouvellement de l'agrément, ainsi que ses pièces justificatives, est transmise à la DDTM **au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément initial**. Les pièces à fournir sont les mêmes que pour l'agrément initial. Lorsque les modalités sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

- **Les obligations des vidangeurs**

**Posséder un agrément préfectoral** pour exercer son activité de vidangeur dans le département.

**Établir, à chaque intervention, un bordereau de suivi des matières de vidange** (conforme au modèle national) en trois parties :

- Un exemplaire pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée ;

- Un exemplaire pour le responsable de la filière d'élimination, signé par les trois parties (par mesure de confidentialité, ce volet ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire, ni de l'installation) ;

- Un exemplaire pour la personne agréée, signé par les trois parties.

> [Cerfa\\_12571\\_01](#)

> [Formulaire\\_bordereau\\_suivi](#)

**Tenir un registre comportant les bordereaux**, en permanence à disposition du préfet et de ses services. Ce document doit être conservé au minimum 10 ans par le vidangeur.

**Transmettre à la DDTM chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité** de l'année N-1 contenant les informations suivantes :

- Nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières ;
- Etat des moyens de vidange du vidangeur et les évolutions envisagées ;
- Quantité de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination.

### **Liste des vidangeurs agréés**

### **Activités de collecte et de transport de déchets**

> [Transport\\_déchets\\_site\\_internet](#)

> [Formulaire\\_transport\\_déchets](#)

### **Coordonnées de la :**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
des Côtes-d'Armor - Service environnement**

1 rue du Parc - CS 52256

22022 SAINT-BRIEUC cédex

Téléphone : 02 96 62 47 00